

3. A compter du **15.11.2026**, un compte exact par différence sera effectué entre l'évaluation prévisionnelle prévue au **1^{er} Janvier 2026** et le montant des quittances effectivement émises au cours de l'exercice.

Si ce compte fait ressortir un trop perçu, celui-ci sera aussitôt remboursé à **M. DE ARO Alfred Paul** par virement bancaire par **MASSARDIER Griez**.

Si au contraire, ce compte laisse apparaître un solde au profit des sociétés, **M. DE ARO Alfred Paul** s'engage à s'en libérer immédiatement et au plus tard le **15.11.2026**.

4. Sauf avis contraire du client, l'agent déterminera l'affectation aux contrats indiqués ci-après (ainsi qu'aux nouveaux contrats qui pourraient être souscrits en cours de période) :

Contrat	Intitulé	Période	Cotisation annuelle
129.542.062	MMA BTP	01.01.25 au 31.12.25	2 601,00 €
143.979.845	AUTO FLEET	01.01.25 au 31.12.25	3 883,00 €
127.482.439	Santé	01.01.25 au 31.12.25	672,00 €
129.718.747	Revenus pro	01.01.25 au 31.12.25	1 728,00 €
144.027.390	PRIVE FLEET	01.01.25 au 31.12.25	127,00 €* *Offert AGENT
Total			8 884,00 €

5. Les quittances émises en cours d'année - Termes, mouvements au Comptant ou Affaires Nouvelles - alimentent le compte à régularisation selon le § 3, et les sommes perçues sont affectées aux quittances dans l'ordre de la date d'émission.
6. La présente Convention constituant délai de paiement est consentie sans intérêt. Toute mensualité non payée, pour quelque motif que ce soit, entraînera la perte du bénéfice du terme, le solde des quittances effectivement échues à cette date devenant immédiatement exigible.
7. Pour les contrats relatifs à des véhicules terrestres à moteur, soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L211.1 du Code des Assurances, l'acceptation de la présente Convention emporte la délivrance du document justificatif prévu par l'article R211.15.

La délivrance de ce document ne saurait porter atteinte aux effets suspensifs d'une mise en demeure signifiée en vertu de l'article R211.15 dudit Code, au cas de perte du bénéfice du terme prévu ci-dessus au 6°S).

Fait en 2 exemplaires à CAHORS, Le 26 Janvier 2026

Pour MMA IARD Assurances Mutuelles, MMA IARD SA,
Covéa Fleet - DAS Assurances Mutuelles et DAS SA

L'Assuré

L'Agent Général
Griez MASSARDIER
Agent Général MMA
37, Boulevard Gambetta 46000 CAHORS
Tél. 05 65 35 30 95
cabinet.massardier@mma.fr
N° ORIAS 20008565 N° Siren 509828075